

Etat des lieux Loi sur les communes par Mme Chantal Weidmann Yenny – VDD 2024

COMPLEMENT A LA PRESENTATION RELATIVE A LA LOI SUR LES COMMUNES

Confirmé par la Conseillère d'Etat en charge du dossier lors de cette rentrée politique, une mise en consultation du projet de loi sur les communes est toujours à l'ordre du jour pour cette fin d'année 2024. Si la consultation de début 2022 ne partait de rien, celle de 2024 demandera l'avis des communes sur des orientations concrètes.

Quatre thématiques ont été abordées en 2022 par quatre groupes différents constitués de représentants de la DGAIC, du corps préfectoral des associations faitières des communes et de l'association des secrétaires municipaux et des boursiers.

Les quatre thématiques sont les suivantes :

- La surveillance de l'Etat sur les communes
- Les autorités communales
- Les intercommunalités et
- Les finances communales

Si à ce jour le volet finances communales a été fortement mis à jour dans le projet de loi, plusieurs questions se posent encore sur l'intercommunalité mais peu de solutions à même de faire le consensus n'ont émergé à ce jour.

Si je reviens plus précisément sur chacune des thématiques :

- Pour la surveillance de l'Etat sur les communes :

Les discussions ont questionné le périmètre de la surveillance de l'Etat sur les communes, plus précisément sur la nécessité de l'étendre ou de le restreindre. Puis ont été examinés les rôles respectifs des autorités de surveillance (Conseil d'Etat, département, Préfets) ainsi que les pistes d'amélioration des différentes mesures de surveillances existantes.

Les orientations retenues par le groupe de travail sont qu'aucun changement significatif n'est requis s'agissant de la surveillance de l'Etat sur les communes. Il ne doit intervenir à l'aide de mesures contraignantes que lorsqu'un véritable dysfonctionnement survient. Une considération sérieuse de l'autonomie communale a imposé cette solution. Il importe en effet de rappeler que la commune forme un échelon institutionnel à part entière, dont les autorités élues disposent de la même légitimité démocratique que les autorités cantonales.

Pour l'essentiel, la loi a été modifiée :

- afin d'apporter des clarifications à certains aspects du dispositif qui se sont révélés obscurs ou imprécis lors de leur application
- afin de supprimer ou modifier des mesures ou règles désuètes
- afin de codifier la pratique actuelle des autorités afin que la loi coïncide avec celle-ci

Cela se concrétise notamment par la clarification et la réglementation de l'enquête administrative, la redéfinition et l'harmonisation des motifs de suspension et de révocation des élus et la possibilité de provoquer un référendum révocatoire.

➤ Pour les autorités communales

Les discussions ont questionné l'uniformité des compétences de tous les Conseil généraux et communaux du Canton ou si lesdites compétences devraient varier selon la taille des communes, par exemple.

Les orientations retenues par le groupe de travail sont qu'une loi à deux vitesses qui aménagerait deux régimes concurrents applicables selon la taille des communes n'est pas adéquat. Les compétences attribuées au Conseil doivent être précisées ou révisées.

Pour l'essentiel, la loi a été modifiée dans le sens :

- D'un renforcement de la municipalité en imposant un programme de législature accompagné d'une planification financière et un règlement de fonctionnement.
- D'une professionnalisation de l'administration communale avec des taux minimum et des formations minimales obligatoires.
- et des améliorations fonctionnelles du conseil général ou communal, comme par exemple des procédures renforcées pour les motions et postulats ou le durcissement des règles d'incompatibilités.

➤ Pour les intercommunalités

Les discussions ont questionné si les collaborations existantes convenaient dans leur ensemble, si la surveillance de l'Etat sur les collaborations de droit privé devait être renforcé et si des cohérences régionales devraient être assurées.

Les orientations retenues par le groupe de travail sont qu'une différenciation devrait être faite au niveau légal entre les collaborations créées pour répondre à une exigence du canton sur une politique publique cantonale et les associations intercommunales. Plus spécifiquement pour les associations intercommunales plusieurs mesures devraient être introduites dans la loi, comme par exemple une structure minimale administrative pour chaque association, une obligation d'information de la part des associations pour leur membres (communes), une planification financière.

Pour l'essentiel, la loi a été modifiée

Avec l'introduction de la notion de cohérence régionale avec la création d'assemblées régionales de composition et de taille variable en fonction des besoins

Avec l'introduction de mécanismes permettant de réduire le nombre et la taille des associations intercommunales qui ne sont plus politiquement et financièrement gouvernables par les communes.

Avec l'introduction de la possibilité de créer des sociétés régionales d'intérêt public permettant une intégration de structures privées évitant ainsi la création de SA ou d'associations de droit privé.

➤ Pour les finances communales

Les discussions ont questionné les crédits budgétaires, les crédits d'investissement, les plans des investissements, les planifications financières, les plafonds d'endettement, la surveillance par l'Etat, ...

Les orientations retenues par le groupe de travail sont multiples et des modifications conséquentes ont été apportées au projet de loi. En résumé, je vous cite

Les axes principaux qui sont les principes généraux et définitions financières selon la loi modèle MCH2, l'introduction d'un plan financiers obligatoires en lien avec le programme de législature et un plan des investissements minimal sur 5 ans plutôt qu'annuel, un plafond des emprunts toujours adopté par le conseil en début de législature mais pouvant être modifié sans validation par l'Etat, un mécanisme de maîtrise des finances avec la surveillance de plusieurs indicateurs et un mécanisme de mesures d'assainissement.

Presque tous ces aspects du projet de loi que je viens de vous évoquer ont été discuté en comité de pilotage canton-communes. Ils n'ont pas tous été validé. Nous considérons que la partie finance est assez mûre et complète pour faire l'objet d'une consultation, la partie intercommunalité est encore embryonnaire.

La volonté du Conseil d'Etat est de tout de même avancer avec ce projet de loi. A ce stade, le comité exécutif de l'UCV n'a pas connaissance du projet final et n'a dès lors pas arrêté son opinion sur les différents points évoqués.

Nous avons tout de même souhaité vous informer lors de cette visite des districts des grands axes de ce projet de loi et vous accompagnerons bien entendu lors de la consultation si elle devait avoir lieu cet automne.